

Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E209 du 5 août 2021  
portant enregistrement d'une plateforme de  
négoce, de transit de matériaux et de recyclage par  
concassage mobile exercée par la Société Carrières  
et Matériaux du Grand Ouest sur la commune  
d'Echiré

**Le Préfet des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 515-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin adopté par délibération du 17 février 2011, les plans déchets nationaux et régionaux, le PPA de l'agglomération de Niort approuvé le 9 mars 2017, le PLU de la commune d'Echiré ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée en date du 15 mars 2021 par la société CMGO, (SIRET n° 537 433 187 00011) dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES, pour l'enregistrement d'une plateforme de négoce, de transit de matériaux et de recyclage par

concassage mobile (rubriques n° 2515 et n° 2517) de la nomenclature des installations classées et rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau sur le territoire de la commune d'ECHIRE.

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 26 mai 2021 et le 24 juin 2021 ;

**VU** les avis défavorables des conseils municipaux d'ECHIRE et de NIORT

**VU** l'avis favorable de la commune de SAINT-GELAIS

**VU** le rapport du 30 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code.

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que la site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dédié à accueillir des activités autorisées dans la zone d'activité.

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone 1AUy du PLU qui permet sous conditions l'installation du projet ;

**CONSIDÉRANT** le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) représentée par Monsieur Joël HAMON – Président dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ÉCHIRÉ ZA du Luc – 300 rue Grand Ravard 79410 ECHIRE ( parcelles ZH 186 et ZH 187 pour partie). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance maximale des machines : 435 kW	E
2517-1	Station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de la plateforme : 19 800 m <sup>2</sup>	E

Régime : E (enregistrement)

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI sur l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	Plateforme de transit de matériaux de négoce, de déchets inertes et de matériaux recyclés sur une surface d'environ 1,98 ha	D

D : déclaration ;

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune d'ÉCHIRÉ :

Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée
<b>ZH 186</b>	<b>32 273 m<sup>2</sup></b>	<b>5 700 m<sup>2</sup></b>
<b>ZH 187</b>	<b>17 829 m<sup>2</sup></b>	<b>14 100 m<sup>2</sup></b>
	<b>Total</b>	<b>19 800 m<sup>2</sup></b>

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel autorisé par le document d'urbanisme opposable.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE . 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'ÉCHIRÉ et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ÉCHIRÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : ÉCHIRÉ, NIORT, SAINT-GELAIS ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE . 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfère de Bressuire, Monsieur le maire de la commune d'Echiré, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine. Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO).

Niort, le 5 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,



Xavier MAROTEL